

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 30/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VEHITP

ZI la GEODE - RN 20
91690 Guillerval

Références : D2025 - 1202
Code AIOT : 0100296889

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement VEHITP implanté ZI de la Gare 91690 GUILLERVAL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'une opération de gendarmerie sur le secteur de la Zone artisanale de la gare de Guillerval.

Lors de l'opération, il a été constaté la réalisation d'opérations de tri de déchets à proximité. Par conséquent, l'inspection des installations classées a diligenté un contrôle au droit des activités en présence des gendarmes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEHITP
- ZI de la Gare 91690 GUILLERVAL
- Code AIOT : 0100296889
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VEHITP n'était pas connue des services de l'inspection avant le contrôle. Il ressort que l'établissement relève de la rubrique 2714 sous le régime de la déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	Décret du 13/04/2010	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 14/10/2010, article 7.1.2 et 7.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement doit régulariser sa situation administrative et engager les actions visant à respecter les dispositions applicables à son établissement notamment la traçabilité des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative 2714
Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : seuil déclaratif 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.
Constats : Il ressort de la visite de l'établissement que la société exerce des activités de tri/transit de déchets non dangereux en mélange. La société procède également à la destruction de bungalows de chantier puis trie les déchets pour les orienter vers les filières spécifiques. La zone de tri des déchets représente une surface de 17 sur 12 m soit 204 m ² . Cette zone est complétée par 3 bennes de déchets (bennes de 30 m ³) dont 2 étaient pleines le jour du contrôle. Le volume global de déchets représente un volume supérieur à 100 m ³ : environ 270 m ³ . Les activités relèvent par conséquent de la rubrique 2714 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'établissement doit déclarer son activité sur le site internet suivant :
https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1
(onglet déclaration initiale).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/10/2010, article 7.1.2 et 7.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité

Prescription contrôlée :

7.1.2 Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- La nature et la quantité de chaque déchets reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du Code de l'environnement),
- L'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

7.3.2 Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition,
- Le nom et l'adresse du repreneur,
- La nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le code du traitement qui va être opéré.

Constats :

Le gérant rencontré sur site a déclaré que les déchets étaient dirigés soit directement en déchetterie soit étaient repris par l'intermédiaire de la société PAPREC qui met à disposition de la société VEHITP des bennes.

L'exploitant n'avait pas à sa disposition de registres relatifs à la traçabilité des déchets. Il ne connaissait pas la plateforme TRACKDECHETS.

Quelques déchets dangereux (pots souillés de peintures, aérosols, pièces huileuses automobiles...) ont été identifiés dans les déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un système de suivi de ses entrées/sorties de déchets et s'inscrire

sur la plateforme TRACKDECHETS (<https://trackdechets.beta.gouv.fr/>).

Les déchets dangereux identifiés sont à faire éliminer dans une filière spécifique et les justificatifs seront à communiquer à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

VEHITP - Guillerval
inspection du 2/07/2025



